

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 47

20 novembre 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1074-2019	Récupération et valorisation de produits par les entreprises (Mod.)	4641
1092-2019	Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs	4644
1101-2019	Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis	4647
1107-2019	Régimes complémentaires de retraite (Mod.)	4648
1120-2019	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	4651

Décisions

11701	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	4659
-------	--	------

Décrets administratifs

1068-2019	Nomination de madame Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire associée du Conseil du trésor et dirigeante principale de l'information par intérim	4661
1069-2019	Transfert de propriété d'immeubles en faveur de la Société québécoise des infrastructures	4661
1070-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec	4662
1071-2019	Approbation du Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien	4663
1072-2019	Autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale photovoltaïque de La Citière ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	4663
1073-2019	Autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	4664
1075-2019	Renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4665
1076-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	4665
1077-2019	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	4667
1078-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	4668
1079-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	4670
1080-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	4671
1081-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	4672
1082-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	4674
1083-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	4675
1084-2019	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	4676
1085-2019	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	4678
1086-2019	Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de modifications législatives et réglementaires relatives au Régime de pensions du Canada	4679
1087-2019	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Rivière-Éternité des biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité	4680
1088-2019	Octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois	4681

1093-2019	Modification au décret numéro 737-2015 du 19 août 2015 concernant la proclamation de la Journée nationale de reconnaissance des pompiers.	4682
1095-2019	Désignation de monsieur André Duchesne comme superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes	4682
1096-2019	Renouvellement du mandat de madame Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4684
1098-2019	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	4685

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2019, 30 octobre 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser, et prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, obliger toute catégorie de personnes, en particulier celles exploitant des établissements à caractère industriel et commercial, qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialisent des produits dans des contenants ou emballages qu'ils se sont procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génèrent des matières résiduelles par leurs activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions fixées, des programmes ou mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe, le gouvernement peut, par règlement, obliger ces catégories de personnes à fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions fixées, des informations sur la quantité et la composition de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, sur les matières résiduelles générées par leurs activités ainsi que sur les résultats obtenus en matière de réduction, de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11^o de cet article et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 juillet 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 6^o, a. 95.1, 1^{er} al., par. 11^o et 12^o, a. 115.27 et a. 115.34, 1^{er} al.).

1. L'article 3 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «règlement», de «, autre qu'un produit énuméré à la section 6 du chapitre VI,».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

6. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «la première année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation» par «l'année 2020»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2017» par «2024».

7. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «la première année civile complète de mise en œuvre du programme, lequel est augmenté à 80 % à compter de l'année 2017» par «l'année 2020, lequel est augmenté à 80 % à compter de l'année 2024»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section 5 du chapitre VI, de la suivante :

«SECTION 6 APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION

53.0.1. Les produits visés par la présente catégorie sont les appareils électriques ou alimentés au gaz, conçus et destinés à des fins domestiques, commerciales ou institutionnelles, servant à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements, ainsi que ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement. Ces appareils sont désignés sous le nom d'appareils ménagers et de climatisation.

Toutefois, sont exclus de la présente catégorie les appareils ménagers et de climatisation dont le poids est supérieur à 300 kilogrammes ainsi que ceux qui font partie intégrante d'un immeuble afin d'assurer son utilité ou de faciliter son usage au sens de l'article 901 du Code civil, tels que les systèmes de réfrigération des arénas et les systèmes centraux de climatisation dans les bâtiments. De même, en sont exclus les réfrigérateurs et les congélateurs dont le volume utile est de moins de 2,5 pieds cubes ainsi que les glacières.

La catégorie des appareils ménagers et de climatisation est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous, lesquelles comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1^o les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau;

2^o les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les cellules de refroidissement, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin, les présentoirs réfrigérés, les machines à glaçons, les distributeurs automatiques d'aliments ou de boissons réfrigérants et les centres de boissons;

3^o les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;

4^o les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linge, lesquels sont conçus et destinés à un usage domestique.

Dans le cas où un appareil a plusieurs fonctions dont celle de réfrigérer ou de congeler les aliments ou les boissons, celui-ci est classé, selon le cas, dans la sous-catégorie visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du troisième alinéa. S'il a, entre autres, la fonction de climatiser une pièce ou un logement, celui-ci est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 3 de cet alinéa. Dans les autres cas, il est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 4 de cet alinéa s'il est conçu pour être utilisé notamment pour la même fin qu'un des types de produits qui y sont énumérés.

53.0.2. Aux fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit être calculée en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie ou type de produits, du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.3. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, au plus tard le 5 décembre 2020 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, au plus tard le 5 décembre 2021 ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.4. En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement, lesquels sont contenus notamment dans les mousses isolantes ou sont employés comme réfrigérant dans les systèmes de réfrigération, de congélation ou de climatisation des produits visés par la présente section, ainsi que de toute matière dangereuse, et ce, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.

Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour chaque appareil ménager ou de climatisation ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

De plus, pour les entreprises visées à l'article 2, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise doit prévoir, en plus des points de dépôt prévus au chapitre V, un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur.

53.0.5. En outre des renseignements que doit contenir le bilan de masse exigé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 9, celui-ci doit indiquer la quantité d'halocarbures, de leurs isomères ainsi que de toute substance de remplacement récupérés ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés, par type d'halocarbures, de leurs isomères ou de substance de remplacement ainsi que par type d'usage.

53.0.6. À compter de l'année indiquée, les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doivent être équivalents aux pourcentages suivants :

1^o dans le cas des produits visés au paragraphe 1, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 70 % à compter de 2024, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 90 %;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 35 % à compter de 2026, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

3^o dans le cas des produits visés au paragraphe 3, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 % à compter de 2024, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %;

4^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 70 % à compter de 2026, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 90 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 12 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est de moins de 12 ans, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.

Lorsque, en application du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année 2019, cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.

53.0.7. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 sont les suivantes :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2 et 3, de 60 \$ l'unité ou poids équivalent;

2^o dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 10 \$ l'unité ou poids équivalent. ».

9. L'article 53.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11^o, de «ou 53.0.5».

10. L'article 53.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après «50», de «, 53.0.3».

11. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou 51» par «, 51 ou 53.0.5».

12. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «ou 50» par «, 50 ou 53.0.3».

13. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«**59.1.** Lorsqu'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation avant le 1^{er} janvier 2021 pour les produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4 du troisième alinéa de l'article 53.0.1, il lui est possible de mettre en œuvre son programme sans les éléments prévus aux paragraphes 3, 9, 10 et 11 de l'article 5, mais seulement pour les deux premières années civiles de mise en œuvre du programme.

De plus, malgré le délai prévu au premier alinéa de l'article 6, cette entreprise doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre son programme au plus tard un mois avant la date prévue au chapitre VI pour sa mise en œuvre. Toutefois, il lui est possible de transmettre dans un deuxième avis destiné au ministre les renseignements visés au paragraphe 9 de cet article en ce qui concerne les règles de fonctionnement, les critères et les exigences à respecter dans le programme, ceux visés au paragraphe 13 en ce qui concerne la description et l'échéancier des activités de recherche et de développement ainsi que ceux visés au paragraphe 10, et ce, avant la fin de la première année civile complète de mise en œuvre du programme.

Pour ce qui est du premier rapport exigé, selon le cas, en vertu de l'article 9 ou 11, il doit être soumis au plus tard le 30 avril de l'année suivant la première année civile complète de mise en œuvre du programme et couvrir la période depuis le début du programme.

En tout temps, cette entreprise doit s'assurer que les fournisseurs de services et les sous-traitants participant à la mise en œuvre de son programme se conforment à toute norme applicable en matière environnementale. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2019.

71451

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2019, 30 octobre 2019

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs

CONCERNANT le Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec établit et maintient des relations avec les organisations internationales et les gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie exerce toute fonction que lui assigne le gouvernement ou la ministre des Relations internationales et de la Francophonie en plus de l'administration du ministère;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec a notamment pour fonction d'administrer et d'appliquer tout programme que la loi ou que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2547-82 du 10 novembre 1982 et le décret numéro 608-83 du 30 mars 1983, la Régie de l'assurance maladie du Québec administre les programmes permettant aux citoyens étrangers travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et qui désirent conclure un accord en vue de bénéficier des services assurés par la Loi sur l'assurance hospitalisation (chapitre A-28) et par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), selon les termes et conditions mentionnés aux accords annexés à ces décrets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 474-95 du 5 avril 1995, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à conclure un accord avec tout citoyen étranger travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme reconnu par le gouvernement du Québec et relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec et qui désire bénéficier des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), selon les termes de l'accord joint à ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets et de confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie la fonction de reconnaître ces représentants étrangers et leurs accompagnateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs, annexé au présent décret;

QUE soit confié au sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie la fonction de reconnaître ces représentants étrangers et leurs accompagnateurs;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 2547-82 du 10 novembre 1982, numéro 608-83 du 30 mars 1983 et numéro 474-95 du 5 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

PROGRAMME D'ASSURANCE MALADIE ET D'ASSURANCE HOSPITALISATION À PRIME ANNUELLE POUR LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS RÉSIDANT AU QUÉBEC AU SERVICE D'UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER ET LEURS ACCOMPAGNATEURS

SECTION I
OBJET

1. Le Programme vise à offrir une prérogative de courtoisie en vertu de laquelle les représentants étrangers et leurs accompagnateurs ont la possibilité de bénéficier des services prévus aux régimes d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation du Québec et d'autres services de santé aux conditions prévues à ces régimes moyennant le paiement d'une prime annuelle.

2. La Régie de l'assurance maladie du Québec se charge d'administrer et d'appliquer le Programme.

Le sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie se charge d'établir les conditions de reconnaissance des personnes visées.

SECTION II
COUVERTURE DU PROGRAMME

3. Le Programme comprend la couverture des services assurés en assurance maladie et en assurance hospitalisation dans la mesure prévue à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et à la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) et à leur réglementation.

SECTION III
PERSONNES VISÉES

4. Ce Programme concerne les représentants étrangers au service d'un gouvernement autre que celui du Québec ou du Canada et leurs accompagnateurs, reconnus par le sous-ministre des Relations internationales et de la Francophonie et résidant au Québec.

L'enfant, sans conjoint, d'un représentant étranger, qui est âgé de moins de 25 ans et qui étudie à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire situé au Canada, est présumé résider en permanence avec ce représentant. Toutefois, cette présomption ne s'applique que pour une période maximale de 5 années scolaires consécutives si cet établissement est situé hors du Québec.

Un acte de reconnaissance est remis à chaque personne visée par ce Programme qui répond aux conditions à la satisfaction du sous-ministre. L'acte de reconnaissance comporte les renseignements nécessaires pour l'inscription à la Régie.

SECTION IV INSCRIPTION

5. Pour obtenir une carte d'assurance maladie dans le cadre du présent Programme, la personne visée à la SECTION III doit fournir à la Régie :

- a.* L'original de l'acte de reconnaissance obtenu du sous-ministre;
- b.* L'original du formulaire d'authentification;
- c.* L'original signé du formulaire d'inscription au Programme;
- d.* Le paiement de la prime annuelle exigée;
- e.* Tout autre document ou renseignement requis par la Régie.

6. Les accompagnateurs ne peuvent être admissibles si le représentant étranger n'est pas couvert.

7. Toute nouvelle personne doit remplir sans délai les conditions prévues au présent Programme pour en bénéficier dès sa naissance ou son arrivée.

8. Le manquement, par la personne visée, à l'une des obligations établies au présent Programme lui fait perdre la prérogative de courtoisie de bénéficiaire de celle-ci, sans autre avis, ni délai.

SECTION V FINANCEMENT DU PROGRAMME

9. Le Programme ainsi que les frais administratifs liés à son application sont entièrement financés par les primes payées à la Régie.

10. La Régie détermine les primes à être payées au moment de l'inscription à la Régie et lors du renouvellement annuel de cette inscription.

La Régie peut établir les primes annuelles sur une base familiale ou individuelle.

La prime familiale permet d'assurer les personnes suivantes visées à la SECTION III : le représentant étranger, son conjoint ainsi que leurs enfants.

La Régie révisé au 1^{er} avril de chaque année le montant des primes selon le coût réel du Programme.

Lorsque les fonctions du représentant étranger prennent fin avant l'expiration de sa carte d'assurance maladie et sur réception de celle-ci, la Régie lui rembourse la partie de la prime annuelle équivalente à la période qui reste à courir, déduction faite des frais administratifs.

SECTION VI REMBOURSEMENT

11. La Régie rembourse annuellement, le 1^{er} avril, au ministre de la Santé et des Services sociaux la proportion de la prime afférente à l'assurance-hospitalisation. Les frais administratifs sont déduits de ce remboursement.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peuvent modifier le Programme après recommandation de la Régie. La Régie intègre cette modification au Programme et publie celui-ci sur son site Internet.

13. Tout accord conclu conformément au décret numéro 474-95 du 5 avril 1995 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et un représentant étranger demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne fin selon ses dispositions ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par une inscription au présent Programme.

14. Le présent Programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71455

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2019, 6 novembre 2019

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3)

Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

— Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues

CONCERNANT le Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o de l'article 28 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre catégorie de cannabis, dont les produits de cannabis comestibles ou non, qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres normes relatives à la composition et aux caractéristiques ou aux autres propriétés du cannabis, dont celles applicables aux produits de cannabis comestibles ou non;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, ces normes peuvent notamment concerner les variétés de cannabis produites ou utilisées, la teneur ou la concentration du cannabis en certaines substances, sa pureté, sa puissance et sa qualité et elles peuvent varier en fonction de l'usage ou de la clientèle auquel le cannabis est destiné;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3, a. 28 et 44, 2^e et 3^e al.)

CHAPITRE I CATÉGORIES DE CANNABIS

1. Le cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes peut être vendu par la Société québécoise du cannabis :

- 1^o les produits de cannabis comestibles;
- 2^o les extraits de cannabis.

CHAPITRE II COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES DU CANNABIS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Des composants, autres que le THC, visant à amplifier les effets psychologiques intoxicants du cannabis ne peuvent y être ajoutés.

Pour l'application du présent règlement, « THC » correspond au composant delta-9-tétrahydrocannabinol.

3. La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30 % poids par poids (p/p).

SECTION II PRODUIT DE CANNABIS COMESTIBLE

4. Un produit de cannabis comestible, qu'il soit sous forme solide ou liquide, ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les personnes âgées de moins de 21 ans.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme attrayant pour les personnes âgées de moins de 21 ans un produit de cannabis comestible qui correspond à l'un des critères suivants :

- a) il ressemble à un produit de consommation directement commercialisé pour ces personnes ou généralement consommé par celles-ci;
- b) sa forme ou son apparence ressemble notamment à un jouet, un fruit, un animal ou un personnage réel ou fictif;
- c) sa mise en marché ou l'une de ses caractéristiques, notamment sa saveur ou sa couleur, pourrait être attrayante pour ces personnes.

5. La portion unitaire distinguable d'un produit de cannabis comestible ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes.

De plus, sans égard au nombre de portions unitaires distinguables comprises dans un même emballage, la quantité de THC par emballage ne peut être supérieure à 10 milligrammes.

Malgré les premier et deuxième alinéas, tout produit de cannabis comestible sous forme liquide ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes par contenant.

SECTION III EXTRAIT DE CANNABIS

6. Un extrait de cannabis ne peut comporter aucune saveur ni aucune odeur caractéristiques autres que celles du cannabis.

De plus, un extrait de cannabis ne peut contenir aucun agent colorant destiné à en modifier la couleur.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71492

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2019, 6 novembre 2019

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 7^o, 8.0.2^o, 9^o et 14^o du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), Retraite Québec peut, par règlement :

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par cette loi ou les règlements;

— déterminer les documents ou renseignements qui doivent accompagner la demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification;

— déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire, ainsi qu'à l'acquittement des droits attribués au conjoint;

— déterminer les modalités permettant d'établir le niveau visé de la provision de stabilisation requise par l'article 125 de cette loi, ainsi que les critères en fonction desquels la grille établie, le cas échéant, doit s'appliquer;

— limiter ou prohiber le placement de l'actif d'un régime de retraite dans certaines formes de placement;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par Retraite Québec pour l'application de cette loi et des règlements et pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements;

ATTENDU QUE Retraite Québec a, le 25 avril 2019, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règlements pris par Retraite Québec sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 7^o, 8.0.2^o, 9^o et 14^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le texte anglais de l'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «early pension» par «early retirement pension».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10^o la valeur de la portion de l'actif du régime que représente chacune des valeurs mentionnées à l'article 122.1 de la Loi.»

4. L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**11.2.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle doit contenir les renseignements financiers prévus au premier alinéa de l'article 6.»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o l'effet de la modification, le cas échéant, sur les renseignements visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3^o le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «qui concernent l'article 8» par «visés au quatrième alinéa de cet article»;

5^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«5^o la certification de l'actuaire que le degré de capitalisation du régime avant la modification est, selon le cas, inférieur, égal ou supérieur à 90%;

6^o le degré de solvabilité du régime.»;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du troisième alinéa, du suivant :

«1.1^o les renseignements visés à l'article 7, déterminés en faisant application du deuxième alinéa de l'article 11;»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du troisième alinéa, de «de l'article 11» par «du premier alinéa de l'article 11»;

8^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «contenir», de «le niveau visé de la provision de stabilisation établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime et».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

6. L'article 13.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

7. L'article 13.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «100 000 \$» par «150 000 \$».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.0.3. du suivant :

«**13.0.4.** Les plafonds des droits prévus au paragraphe 3^o de l'article 13, au premier alinéa de l'article 13.0.1 et au premier alinéa de l'article 13.0.3 sont ajustés le 31 décembre de chaque année selon la méthode prévue à l'article 13.0.2. Le produit du calcul est arrondi au plus proche multiple de 1 000 \$.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 13.0.2, ainsi que celles du quatrième alinéa de cet article en ce qui concerne le plafond prévu à l'article 13.0.1, s'appliquent aux plafonds ainsi fixés.»

9. Le quatrième alinéa de l'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des phrases suivantes : «Aucun droit additionnel n'est toutefois dû relativement à l'avis requis par l'article 119.1 de la Loi lorsqu'est produit le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui satisfait aux exigences prévues à cet article. En outre, aucun droit additionnel n'est dû quant au rapport relatif à l'évaluation actuarielle requise selon le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi si celui-ci cesse d'être requis en raison de la production du rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime à une date antérieure qui a pour effet de plutôt requérir la production de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi.»

10. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de «, jusqu'à concurrence du montant de ces droits».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «un régime enregistré d'épargne-retraite», de «, un fonds enregistré de revenu de retraite».

12. L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, de «compte tenu notamment du degré de solvabilité du régime»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9^o, de «lacking» par «missing».

13. Le texte anglais de l'article 57 de ce règlement est modifié, dans les paragraphes 10^o et 12^o et dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 15^o du premier alinéa, par le remplacement de «early pension benefit» par «early benefit».

14. L'article 57.1 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o dans le texte anglais :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 8^o, de «early pension benefit» par «early benefit»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o, de «early pension» par «early payment»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «du participant» par «de ceux-ci».

16. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «early pension benefit» par «early benefit»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «du participant» par «de ceux-ci».

17. L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1^o et 4.1^o du premier alinéa, de «complète».

18. L'article 60.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau qu'il comporte, dans le premier alinéa, par le suivant :

Niveau visé de la provision de stabilisation (%)

	Duration actif/duration passif (%)				
	0	25	50	75	100
0	10	8	7	6	5
20	12	10	9	8	7
40	15	13	12	11	11
50	17	15	14	13	13
60	20	18	17	17	17
70	24	22	22	22	22
80	27	26	26	26	26
100	33	32	32	32	32

Actif alloué dans des placements à revenu variable (%)

19. L'article 60.8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Peuvent également, pour une portion n'excédant pas 10 % de l'actif du régime alloué dans des placements, être considérées comme des placements à revenu fixe, les dettes privées non cotées si le gestionnaire de ces placements certifie, à la date de chaque évaluation actuarielle, que ces dettes sont d'une qualité au moins équivalente à celle de placements auxquels est attribuée une cote mentionnée au troisième alinéa. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime doit mentionner que le comité de retraite atteste que les certifications requises quant à ces placements ont été obtenues et qu'il peut les présenter à Retraite Québec sur demande. ».

20. L'article 60.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «politique de placement», de «, sans égard ni aux cotes minimales ni aux plafonds prévus à l'article 60.8,».

21. Le texte anglais du formulaire 3 est modifié :

1^o par le remplacement de «Beneficiary (administrator of the pension fund)» par «Administrator of the pension fund»;

2^o par le remplacement de la deuxième option qu'il comporte par la suivante :

«□ In the event of non-renewal, the undersigned pays the amount of the present letter of credit to the beneficiary at the time the undersigned notifies the originator, the administrator and Retraite Québec at the address indicated below that he is not renewing the letter of credit. ».

22. L'annexe 0.0.1 de ce règlement est abrogée.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 5, 6, 7, 18, 19 et 20, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2019, et de celles de l'article 8, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71498

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2019, 6 novembre 2019

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, afin de déterminer qu'une certaine route sous la gestion du ministre devienne sous la gestion de la municipalité sur le territoire duquel est située cette route et que certaines routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, le retrait en faveur de la municipalité sur le territoire duquel est située cette route et les réaménagements géométriques des routes énumérées à l'annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date où il a été pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion du ministre des Transports sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du

3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, d'ajouts ou de retraits de routes, ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information :

Route principale

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00138	- 01	- 110	- 000-C	Route principale (000) à voies <u>C</u> ontiguës
00020	- 02	- 090	- 000-S	Route principale (000) à chaussées <u>S</u> éparées
00020	- 02	- 090	- 0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020	- 02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n ^o 2 , nommé « A »
00020	- 02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n ^o 02, nommé « 0-A »

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique «Longueur en kilomètres» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de «Changements de largeur d'emprise» ou «Réaménagements géométriques» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

KINGSEY FALLS, V (3909700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00116-02-390-0-00-8	Route 116	Limite Shipton, Ct	4,33

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00116-02-390-000-C	Route 116 1 bretelle	Limite Danville, V	4,32 0,13
Selon le plan AA-6407-154-06-0412, préparé par Bastien Paquin, a.-g., sous le numéro 317 de ses minutes				

POINTE-LEBEL, VL (9602500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	49456-01-000-000-C	Route de l'Aéroport	Intersection route 138	3,51

- Correction à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Régionale	49456-01-000-000-C	Route de l'Aéroport	Intersection rue Granier	3,51

PLESSISVILLE, V (3204000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Régionale	00165-01-110-0-00-6	Route 165	Limite Plessisville, P	0,25

- Correction à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00165-01-110-000-C	Route 165	Limite Plessisville, V	0,25

ROUYN-NORANDA, V (8604200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00117-09-093-0-00-1	Route 117	34 mètres à l'est du chemin Brasseur	11,89
Nationale	00117-09-105-000-C	Route 117	Limite McWatters, m	5,73
Nationale	00117-09-120-000-C	Route 117 1 bretelle	Intersection route 391	2,23 0,05
Locale	22269-01-000-000-C	Chemin du Golf 1 bretelle	Intersection route 101	3,38 0,25
Locale	22269-02-000-000-C	Chemin du Golf 1 bretelle	Ancienne limite McWatters	0,47 0,15
Locale	22278-01-020-000-C	Rue Perreault Est	155 m sud ruisseau Osisko	0,66
Locale	22278-02-010-000-C	Rue Perreault Est	Intersection ancien chemin du dépotoir	1,17

- Corrections à la description
- Réaménagements géométriques
- Ajout (nouveau parcours route 117, sections 106, 108 et 111, route contournement)
- Retrait (ancien parcours route 117, portions sections 105 et 120)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00117-09-095-000-C	Route 117	34 m est chemin Brasseur	12,84
Nationale	00117-09-103-000-S	Route 117 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,26 0,14
Nationale	00117-09-106-000-S	Route 117	Intersection carrefour giratoire	0,27
Nationale	00117-09-108-000-C	Route 117	Fin chaussées séparées	6,98
Nationale	00117-09-111-000-S	Route 117	Fin voies contiguës	0,42
Selon le plan AA-9107-154-06-1974, préparé par Jean-Louis Leclerc, a.-g., sous le numéro 925 de ses minutes				

SAINT-ALBERT, M (3908500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroutière	00955-01-030-0-00-7	Autoroute 955	Intersection ancienne route 122	1,15

- Correction à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Régionale	78955-01-010-000-C	Ancienne autoroute 955	Intersection rue Principale	1,15

SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY, M (4900500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	00243-01-311-000-C	Route 245	Limite Cleveland, CT	11,59

- Correction à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	00243-01-311-000-C	Route 243	Limite Cleveland, CT	11,59

SAINT-HENRI, M (1906800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	00218-02-110-0-00-1	Route 218	Limite Saint-Lambert-de-Lauzon P	4,42

- Corrections à la description
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	00218-02-111-000-C	Route 218	Limite Saint-Lambert-de-Lauzon, M	4,38

Selon les plans AA-6609-154-94-0310, feuillets 1/2 et 2A/2 et TR-6609-154-07-0356, préparés par Philippe Côté, a.-g., sous les numéros 82, 87 et 1369 de ses minutes

SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC, P (3504500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00155-03-110-000-C	Route 155 1 bretelle	Limite Grandes-Piles, vl	7,53 0,14

- Corrections à la description (longueurs et nombre de bretelles)
- Réaménagement géométrique

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00155-03-111-000-C	Route 155 5 bretelles	Limite Grandes-Piles, VL	7,49 0,48
Selon le plan AA-7006-154-82-0089, préparé par Bastien Paquin, a.-g., sous le numéro 478 de ses minutes				

SAINT-WENCESLAS, M (5002300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00055-04-070-000-C	Autoroute 55 3 bretelles	Intersection route 161	7,27 3,32
Nationale	00155-01-033-000-C	Route 155	Limite Saint-Léonard-d'Aston, m	2,43
Nationale	00161-02-182-000-C	Route 161	Limite Sainte-Eulalie, m	3,29
Nationale	00161-02-185-000-C	Route 161	Intersection autoroute 55	1,65
Collectrice	79229-01-010-000-C	Ancienne route 161	Intersection Huitième Rang	1,66
Locale	79229-01-020-000-C	Ancienne route 161	Limite Saint-Célestin, M	4,96

- Corrections à la description
- Ajout (portion autoroute 55 (omission))

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00055-04-075-000-C*	Autoroute 55 4 bretelles	Limite Sainte-Eulalie, M	9,96 3,60
Collectrice	79221-04-010-000-C	9 ^e rang	Limite Saint-Léonard-d'Aston, M	4,08
Collectrice	79229-01-011-000-C	Rue principale/ route 161	Limite Sainte-Eulalie, M	4,97

* Cette section se trouve également dans Sainte-Eulalie et Saint-Célestin.

SAINTE-EULALIE, M (5000500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroutière	00020-05-034-0-00-7	Autoroute 20 11 bretelles	Pont rivière Nicolet	6,95 10,45
Autoroutière	00020-05-037-0-00-4	Autoroute 20	Pont autoroute 955	0,65
Autoroutière	00020-05-040-0-00-9	Autoroute 20 15 bretelles	Pont route 161	7,81 8,56
Autoroutière	00955-01-070-0-00-8	Autoroute 955	Limite de St-Samuel, P	2,71
Nationale	00161-02-170-0-00-0	Route 161	Pont sur autoroute 20	4,97

- Corrections à la description

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Autoroute	00020-05-034-000-S	Autoroute 20 10 bretelles	Pont rivière Nicolet	6,95 10,20
Autoroute	00020-05-037-000-S	Autoroute 20 6 bretelles	Pont autoroute 955	0,65 5,51
Autoroute	00020-05-040-000-S	Autoroute 20 6 bretelles	Pont route 161	7,72 5,17
Autoroute	00055-04-073-000-S	Autoroute 55	Intersection autoroute 20	1,14
Autoroute	00055-04-075-000-C*	Autoroute 55	Fin voies séparées	4,01
Autoroute	00955-01-071-000-C	Autoroute 955	Limite Saint-Samuel, M	1,80
Autoroute	00955-01-073-000-S	Autoroute 955	Fin voies contiguës	0,82
Collectrice	79229-01-001-000-C	Rue des Bouleaux 1 bretelle	Pont autoroute 20	4,97 0,29

* Cette section se trouve également dans Saint-Wenceslas et Saint-Célestin.

TÉMISCAMING, V (8500500)

- Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Collectrice	22609-01-010-000-C	Chemin Cedar Pine	Intersection route 101	2,42

VAL-D'OR, V (8900800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00117-08-102-0-00-2	Route 117 2 Bretelles	Intersection chemin mine Belmoral	8,84 0,11
Nationale	00117-08-133-0-00-5	Route 117	Intersection route 397	2,19

- Corrections à la description
- Ajouts (carrefours giratoires)
- Réaménagements géométriques (changement de tracé)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en kilomètres
Nationale	00117-08-112-000-C	Route 117	Intersection chemin Brador	6,55
Nationale	00117-08-113-000-S	Route 117 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,15 0,14
Nationale	00117-08-115-000-S	Route 117	Fin voies contiguës	0,21
Nationale	00117-08-116-000-C	Route 117 1 bretelle	Fin chaussées séparées	2,22 0,18
Nationale	00117-08-121-000-S	Route 117 4 bretelles	Fin voies contiguës	0,11 0,13
Nationale	00117-08-122-000-S	Route 117	Giratoire route 397	0,28
Selon le plan AA20-5871-0002, préparé par Jean-Luc Corriveau, a.-g., feuillets 2B, 3B, 4B, 5B, 6B, 7B, 8B, 9C, 10C et 11D, sous les numéros C-8171, C-8027, C-8134 et C-8321 de ses minutes				

Décisions

Décision 11701, 1^{er} novembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11701 du 1^{er} novembre 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 11 juillet 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

- 1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'abrogation de l'article 52.3.
- 2.** L'article 52.4 de ce règlement est abrogé.
- 3.** L'article 52.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Malgré les articles 52.2 à 52.4» par «Malgré l'article 52.2».
- 4.** L'article 62.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15 ans» par «10 ans», partout où ils se trouvent.

5. L'article 62.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «15 ans» par «10 ans», partout où ils se trouvent.

6. L'article 69 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du paragraphe 3^o;

2^o l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o en cours de cycle de ponte, le cédant qui ne détient plus les quotas ou les crédits de production suffisants pour couvrir sa production, telle que calculée conformément à l'article 4 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) au début de ce cycle.»

7. L'annexe 3.3 de ce règlement est modifiée par le remplacement de «15 ans» par «10 ans», partout où ils se trouvent.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71515

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire associée du Conseil du trésor et dirigeante principale de l'information par intérim

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Desgagnés-Belzil, secrétaire adjointe du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor et dirigeante principale de l'information par intérim à compter du 31 octobre 2019;

QU'à ce titre, madame Catherine Desgagnés-Belzil reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5% de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71457

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT le transfert de propriété d'immeubles en faveur de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE le ministère des Transports a acquis suivant un acte de vente reçu par M^e P. Jean Cléroux, notaire, le 18 octobre 2002, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le même jour, sous le numéro 5 396 401, notamment les immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 231 028 et 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur la rue Hochelaga, à Montréal, dans le cadre du projet de construction du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le montant déboursé pour l'acquisition de ces immeubles a été effectué par la Corporation d'hébergement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 195 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) la Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec se sont fusionnées le 1^{er} juillet 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) Infrastructure Québec et la Société immobilière du Québec se sont fusionnées le 13 novembre 2013 pour ainsi continuer leur existence sous le nom de Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures a signifié au ministère des Transports son intention d'acquérir la propriété des deux immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 231 028 et 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, afin de les vendre et ainsi récupérer le coût de l'acquisition déboursé par la Corporation d'hébergement du Québec en 2002;

ATTENDU QUE le ministre des Transports accepte le transfert de ces deux immeubles en faveur de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE les lots 6 231 028 et 6 254 912 du cadastre du Québec font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur les infrastructures publiques le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société québécoise des infrastructures la propriété de tout bien qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de cette loi aucun droit de mutation prévu dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) n'est payable lors d'un transfert de bien effectué conformément à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 54 de cette loi le gouvernement détermine la valeur des biens transférés en vertu de l'article 53 de cette loi, à l'exception des sommes à recevoir et des sommes à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété des immeubles connus et désignés comme étant les lots 6 231 028 et 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 231 028 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que soit transférée en faveur de la Société québécoise des infrastructures, pour une valeur nulle, la propriété de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 254 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71458

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoient que s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée des beaux-arts de Montréal et hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que tout règlement prévu à cet article requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1368-2018 du 28 novembre 2018 autorise le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 14 814 419 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté le 17 septembre 2019, un règlement d'emprunts ratifié par l'assemblée générale du 17 septembre 2019, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 13 486 108 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 486 108 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention que lui accordera la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1368-2018 du 28 novembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 17 septembre 2019 et ratifié par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 17 septembre 2019, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 486 108 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement à Financement-Québec au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession consentie sur toute subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1368-2018 du 28 novembre 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71459

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation du Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange canadien a été approuvé par le décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017, modifié par le décret numéro 372-2017 du 5 avril 2017, et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE le Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien prévoit l'introduction de mécanismes, applicables à l'ensemble de l'Accord, qui permettront à une partie d'éliminer rapidement une exception ou de réduire la portée d'une exception qui lui est propre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71460

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale photovoltaïque de La Citière ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE dans le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec, la société d'État s'engageait à poursuivre ses activités de suivi sur les progrès de la filière de la production solaire photovoltaïque;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite réaliser un projet pilote de production d'électricité issue de l'énergie d'une puissance de 10 MW, qui comporte notamment la construction de la centrale photovoltaïque de La Citérie, d'une puissance installée d'environ 7,5 MW et raccordée au réseau de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec, la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 prévoit que la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale;

ATTENDU QUE ce décret prévoit qu'Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir au gouvernement la description technique du projet, les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité, les incidences environnementales, l'accueil du milieu hôte du projet, l'analyse globale des risques et l'analyse financière du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fourni les documents requis en vue d'obtenir l'autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à construire la centrale photovoltaïque de La Citérie ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, à l'intérieur du périmètre clôturé de l'ancienne centrale thermique de La Citérie, démantelée en 2014, soit un emplacement chevauchant les territoires des villes de La Prairie (MRC de Roussillon) et de Brossard (agglomération de Longueuil) et faisant partie de la couronne sud de la Communauté métropolitaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale photovoltaïque de La Citérie ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71461

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE dans le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec, la société d'État s'engage à poursuivre ses activités de suivi sur les progrès de la filière de la production solaire photovoltaïque;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite réaliser un projet pilote de production d'électricité issue de l'énergie solaire d'une puissance totale de 10 MW, qui comporte la construction de la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, d'une puissance installée d'environ 2,5 MW et raccordée au réseau de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 prévoit que la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale;

ATTENDU QUE ce décret prévoit qu'Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir au gouvernement la description technique du projet, les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité, les incidences environnementales, l'accueil du milieu hôte du projet, l'analyse globale des risques et l'analyse financière du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fourni les documents requis en vue d'obtenir l'autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le terrain de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, situé sur le territoire de la ville de Varennes, dans la MRC Marguerite-D'Youville et faisant partie de la couronne sud de la Communauté métropolitaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71462

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de notamment messieurs Georges Lanmafankpotin et Éric Lavoie comme membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE messieurs Georges Lanmafankpotin et Éric Lavoie ont été nommés membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1070-2016 du 14 décembre 2016, que leur mandat viendra à échéance le 13 décembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 14 décembre 2019:

— monsieur Georges Lanmafankpotin, professeur associé, professionnel de la recherche, Chaire en éco-conseil, Université du Québec à Chicoutimi;

— monsieur Éric Lavoie, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective, Services financiers Groupe Investors inc.;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71463

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 254-2019 du 20 mars 2019 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 395 822 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 395 822 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté, le 13 septembre 2019, la résolution numéro CA-2019-2020-13, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 274 824 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 274 824 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 254-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2019-2020-13 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 13 septembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 274 824 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 274 824 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 254-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71464

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 257-2019 du 20 mars 2019 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au

31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 72 873 437 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 18 septembre 2019, la résolution numéro CA-2019-18, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 83 809 313 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts

précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 257-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2019-18 dûment adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 18 septembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 83 809 313 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 257-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71465

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 251-2019 du 20 mars 2019 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 817 092 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 817 092 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque

ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté, le 24 septembre 2019, la résolution numéro 1324, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020 lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 525 708 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 525 708 \$ à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 251-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1324 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal le 24 septembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 525 708 \$, dont 1 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 3 525 708 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 251-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 249-2019 du 20 mars 2019 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 50 287 703 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 48 287 703 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté, le 16 septembre 2019, la résolution numéro CA : 2019-26, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020,

lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 49 424 363 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 47 424 363 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 249-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA : 2019-26 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal le 16 septembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 49 424 363 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge

de crédit pour ses besoins opérationnels et 47 424 363 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 249-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71467

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 252-2019 du 20 mars 2019, autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 51 411 541 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 32 061 541 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 30 août 2019, la résolution numéro 2210, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 57 342 564 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 37 992 564 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 252-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2210 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 30 août 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 57 342 564 \$, dont 19 350 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 37 992 564 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 252-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71468

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 250-2019 du 20 mars 2019 autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge

de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 459 862 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 9 459 862 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté, le 27 septembre 2019, la résolution numéro 19-19, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 14 933 959 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 12 933 959 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée de la Civilisation pour pourvoir en

totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 250-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 19-19 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée de la Civilisation le 27 septembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 14 933 959 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 12 933 959 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 250-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71469

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 248-2019 du 20 mars 2019 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 998 409 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 198 409 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque

ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté, le 27 septembre 2019, la résolution numéro 19-1192, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 609 277 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 809 277 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 248-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 19-1192 dûment adoptée par le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec le 27 septembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 21 609 277 \$, dont 12 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 8 809 277 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté conformément au régime d'emprunts précité, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 248-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71470

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 255-2019 du 20 mars 2019 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 45 740 657 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 44 940 657 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté, le 2 octobre 2019, la résolution numéro 405-7, laquelle est portée en annexe à la recommandation du

ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 48 241 619 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 47 441 619 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 255-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 405-7 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec le 2 octobre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 48 241 619 \$, dont 800 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour

ses besoins opérationnels et 47 441 619 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 255-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71471

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 253-2019 du 20 mars 2019 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour un montant n'excédant pas 16 776 908 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 3 octobre 2019, la résolution numéro 46-19, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 18 870 941 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera à la Société de développement des entreprises culturelles pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 253-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 46-19 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles le 3 octobre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 18 870 941 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 253-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71472

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 256-2019 du 20 mars 2019 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 092 786 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 442 786 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec

les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté, le 30 septembre 2019, la résolution numéro CA1920A016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 2 798 169 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 148 169 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accordera au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 256-2019 du 20 mars 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1920A016 dûment adoptée par le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec le 30 septembre 2019, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 2 798 169 \$, dont 650 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 2 148 169 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 256-2019 du 20 mars 2019, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71473

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de modifications législatives et réglementaires relatives au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, notamment le niveau général des prestations, les catégories de prestations, l'un des taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée ou les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE les modifications prévues à la section 2 de la partie 4 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018 (L.C. 2018, c. 27) sont visées par le paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 129 de cette loi, la Section 2 entre en vigueur, conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE les modifications prévues aux articles 45 et 46 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019 (L.C. 2019, c. 29) sont visées par le paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 47 de cette loi, les articles 45 et 46 entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.3^o de l'article 115 du Régime de pensions du Canada, le paragraphe 4^o de l'article 114 de cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prise de règlements prescrivant les modes de calcul visés aux alinéas *c* à *e* du paragraphe 1.1^o de l'article 115 de même qu'à la prise de règlements modifiant ces modes de calcul;

ATTENDU QUE le Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisations publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42) est un règlement visé par le paragraphe 1.1^o de l'article 115 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.145^o de l'article 113.1 du Régime de pensions du Canada, les règlements pris en vertu du paragraphe 11.144^o de cet article ne peuvent être pris qu'avec le consentement des lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, représentant au total au moins les deux tiers de la population de l'ensemble de celles-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaires du Canada publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42) est un règlement visé par le paragraphe 11.144^o de l'article 113.1 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues par ces lois et par ces règlements entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente à l'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

— conformément au paragraphe 4^o de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), les modifications à cette loi qui sont prévues, d'une part, à la section 2 de la partie 4 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2018 (L.C. 2018, c. 27) et, d'autre part, aux articles 45 et 46 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2019 (L.C. 2019, c. 29);

— conformément au paragraphe 1.3^o de l'article 115 du Régime de pensions du Canada, les dispositions du Règlement de 2018 sur le calcul des taux de cotisations publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42);

— conformément au paragraphe 11.145^o de l'article 113.1 du Régime de pensions du Canada, les dispositions du Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaires du Canada publié le 20 octobre 2018 à la Partie I de la *Gazette du Canada* (vol. 152, n^o 42).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71474

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Rivière-Éternité des biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Éternité;

ATTENDU QUE ces biens immeubles avec bâtisses dessus construites sont situés à l'extérieur des limites du parc national du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Éternité désire acquérir ces biens immeubles avec bâtisses dessus construites dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement récréotouristique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à céder à la Municipalité de Rivière-Éternité les biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité, désignés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Rivière-Éternité les biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité, désignés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71475

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) est une personne morale sans but lucratif, dont la mission consiste à développer les marchés d'exportation pour les produits du bois du Québec, à assurer l'accès de ces produits sur les marchés ainsi qu'à promouvoir l'utilisation du bois sur tous les marchés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, et 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, le gouvernement du Québec a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est notamment affecté au financement de toute mesure liée à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE, le 29 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de gestion du Fonds vert ont conclu une entente administrative qui prévoit qu'afin de donner suite à la volonté de poursuivre la mise en place de mesures concrètes dans le secteur des forêts, les sommes prévues à cette entente pourront être engagées d'ici au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, en juin 2018, la Stratégie de développement de l'industrie québécoise des produits forestiers 2018-2023 comprenant une mesure visant à soutenir la réalisation de déclarations environnementales pour les produits forestiers;

ATTENDU QUE la Charte du bois définit comme principaux objectifs l'accroissement de l'utilisation du bois dans la construction au Québec, la création et la consolidation des emplois dans les régions, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des produits du bois à plus haute valeur ajoutée et l'enrichissement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) a soumis une proposition au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux

entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, dans le but de renforcer l'utilisation du bois dans la construction au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 soit un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71476

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT une modification au décret numéro 737-2015 du 19 août 2015 concernant la proclamation de la Journée nationale de reconnaissance des pompiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 737-2015 du 19 août 2015, le gouvernement a proclamé la Journée nationale de reconnaissance des pompiers dans le but de manifester la reconnaissance qu'il a envers les pompiers du Québec et d'honorer la mémoire de ceux décédés en services;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite promouvoir la diversité et l'inclusion dans les services de sécurité incendie;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la contribution de toutes les personnes œuvrant à titre de pompier et pompière dans le milieu de la sécurité incendie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le dispositif du décret numéro 737-2015 du 19 août 2015 soit modifié en remplaçant « Journée nationale de reconnaissance des pompiers » par « Journée nationale de reconnaissance des pompiers et pompières ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71477

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT la désignation de monsieur André Duchesne comme superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs parmi lesquels il peut désigner des superviseurs des enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur André Duchesne a été nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 141-2019 du 20 février 2019, que son mandat viendra à échéance le 3 mars 2024 et qu'il y a lieu de le désigner superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur André Duchesne, enquêteur, Bureau des enquêtes indépendantes, soit désigné superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 3 mars 2024, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur André Duchesne comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Duchesne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur et superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Duchesne exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Duchesne exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Duchesne sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2019 pour se terminer le 3 mars 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Duchesne reçoit un traitement annuel de 138 771 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

En outre de son traitement annuel, monsieur Duchesne peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Duchesne comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Duchesne peut démissionner de son poste d'enquêteur et de superviseur des enquêtes après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Duchesne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Duchesne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duchesne se termine le 3 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur et de superviseur des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Duchesne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71478

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Louise Marchand a été nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1200-2017 du 6 décembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Louise Marchand soit nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat d'un an à compter du 10 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Marchand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Marchand exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2020 pour se terminer le 9 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marchand reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marchand comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Madame Marchand a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps où elle a été en fonction au cours de l'année financière.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Marchand peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Marchand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Marchand pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marchand se termine le 9 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, madame Marchand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 4502007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71479

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2019-2020, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, conseiller municipal, Ville de Lebel-sur-Quévillon, soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2019-2020, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71481

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de libre-échange canadien — Approbation du Premier protocole de modification	4663	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4667	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel.	4665	N
Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois.	4681	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Désignation de André Duchesne comme superviseur des enquêtes.	4682	N
Cannabis, Loi encadrant le... — Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis — Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues (chapitre C-5.3)	4647	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4678	N
Conseil du trésor — Nomination de Catherine Desgagnés-Belzil comme secrétaire associée et dirigeante principale de l'information par intérim.	4661	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4665	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	4664	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire la centrale photovoltaïque de La Citière ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.	4663	N
Journée nationale de reconnaissance des pompiers — Modification au décret numéro 737-2015 du 19 août 2015 concernant la proclamation.	4682	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs. (chapitre M-19.2)	4644	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. (chapitre M-35.1)	4659	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts . . .	4668	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts	4672	N

Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts auprès de Financement-Québec	4662	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4674	N
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de Gérald Lemoyne comme vice-président	4685	N
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4659	Décision
Programme d'assurance maladie et d'assurance hospitalisation à prime annuelle pour les représentants étrangers résidant au Québec au service d'un gouvernement étranger et leurs accompagnateurs. (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)	4644	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2)	4641	M
Récupération et valorisation de produits par les entreprises. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4641	M
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Louise Marchand comme régisseuse et vice-présidente.	4684	N
Régime de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de modifications législatives et réglementaires	4679	N
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4648	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)	4648	M
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	4651	N
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	4676	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	4670	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4671	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la Municipalité de Rivière-Éternité des biens immeubles avec bâtisses dessus construites situés sur le territoire de la municipalité de Rivière-Éternité.	4680	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4675	N
Société québécoise des infrastructures — Transfert de propriété d'immeubles.	4661	N
Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis — Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues (Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3)	4647	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports. (chapitre V-9)	4651	N